

**Conseil économique et social**Distr. générale
24 mai 2016Français
Original: anglais**Commission économique et sociale pour l'Asie-Pacifique****Soixante-douzième session**

Point 3 b) de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par la Commission économique et sociale
pour l'Asie et le Pacifique****72/3. Statuts du Centre de l'Asie et du Pacifique pour le transfert
de technologie**

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant ses résolutions 159 (XXXI), en date du 6 mars 1975, et 164 (XXXII), en date du 31 mars 1976, relatives à l'établissement du Centre de l'Asie et du Pacifique pour le transfert de technologie,

Rappelant également l'accord entre le Gouvernement indien et l'Organisation des Nations Unies concernant le siège du Centre, signé le 11 avril 1994,

Rappelant en outre sa résolution 61/4, en date du 18 mai 2005, relative aux statuts du Centre de l'Asie et du Pacifique pour le transfert de technologie,

Prenant note avec satisfaction de l'importance des ressources financières et des installations qui ont été fournies par le Gouvernement indien au Centre depuis son établissement, ainsi que de l'appui apporté par les autres membres et membres associés,

Rappelant sa résolution 71/1, en date du 29 mai 2015, intitulée « Restructurer l'appareil de conférence de la Commission pour l'adapter aux évolutions du programme de développement pour l'après-2015 »,

Prenant acte du rapport du Conseil d'administration du Centre¹,

1. *Adopte* les statuts révisés du Centre de l'Asie et du Pacifique pour le transfert de technologie, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Engage* les membres et les membres associés à continuer de fournir des contributions volontaires à l'appui des activités du Centre et à envisager d'accroître ce soutien pour permettre au Centre d'aider plus efficacement les pays membres à réaliser les objectifs de développement durable grâce à des activités de renforcement des capacités en matière de transfert et de facilitation des technologies.

*Sixième séance plénière
19 mai 2016*

¹ E/ESCAP/72/13.

Annexe

Statuts du Centre de l'Asie et du Pacifique pour le transfert de technologie

Établissement

1. Le Centre de l'Asie et du Pacifique pour le transfert de technologie (ci-après dénommé le « Centre » ou « CAPTT »), créé le 16 juillet 1977 en application des résolutions 159 (XXXI), du 6 mars 1975, et 164 (XXXII), du 31 mars 1976, de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, est maintenu et est régi par les présents statuts.
2. Les membres du CAPTT sont les mêmes que les membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (ci-après dénommée « la CESAP » ou « la Commission »).
3. Le CAPTT a le statut d'organe subsidiaire de la CESAP.

Objectifs

4. Le Centre a pour objectifs d'aider les membres et membres associés de la CESAP à renforcer leurs capacités de mettre au point et de gérer des systèmes d'innovation nationaux, de mettre au point, transférer, adapter et appliquer des technologies, d'améliorer les conditions de transfert de technologie, de déterminer les technologies intéressant la région et d'en promouvoir la mise au point et le transfert.

Fonctions

5. Le Centre atteint les objectifs précités en exerçant notamment les fonctions suivantes:
 - a) Recherche et analyse des tendances, des conditions et des possibilités;
 - b) Services consultatifs;
 - c) Diffusion de l'information et des bonnes pratiques;
 - d) Établissement de réseaux et de partenariats avec les organisations internationales et les principales parties prenantes;
 - e) Formation du personnel national, et notamment, des scientifiques et analystes de politique.

Statut et organisation

6. Le Centre a un conseil d'administration (ci-après dénommé « le Conseil »), un directeur et son personnel.
7. Le Centre a son siège à New Delhi.
8. Les activités du Centre sont conformes aux grandes orientations pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission. Le Centre est soumis au Règlement financier et Règles de

gestion financière et aux statuts et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux instructions administratives applicables.

Conseil d'administration

9. Le Centre est doté d'un conseil d'administration composé d'un représentant désigné par le Gouvernement indien et d'au moins huit représentants désignés par d'autres membres et membres associés de la CESAP élus par la Commission. Les membres et membres associés élus par la Commission le sont pour une période de trois ans, étant entendu qu'ils sont rééligibles. Le Secrétaire exécutif de la CESAP ou son représentant assiste aux réunions du Conseil.

10. Le Directeur du Centre exerce les fonctions de secrétaire du Conseil.

11. Des représentants a) des États qui ne sont pas membres du Conseil, b) des organismes et institutions spécialisées ou apparentées des Nations Unies et c) de toute autre organisation que le Conseil jugera appropriée, ainsi que des experts dans des domaines intéressant le Conseil, peuvent être invités par le Secrétaire exécutif de la CESAP à assister aux réunions du Conseil.

12. Le Conseil se réunit au moins une fois par an et peut adopter son propre règlement intérieur. Les sessions du Conseil sont convoquées par le Secrétaire exécutif de la CESAP, qui peut proposer la tenue de sessions extraordinaires de sa propre initiative et convoque de telles sessions extraordinaires à la demande de la majorité des membres du Conseil.

13. Le quorum des réunions du Conseil est constitué par la majorité de ses membres.

14. Les membres du Conseil disposent chacun d'une voix. Les décisions et recommandations du Conseil sont adoptées par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents et votants.

15. Le Conseil élit à chaque session ordinaire un président et un vice-président. Ceux-ci exercent leurs fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante du Conseil. Le Président ou, en son absence, le Vice-Président préside les réunions du Conseil. Si le Président est dans l'incapacité d'accomplir l'intégralité du mandat pour lequel il a été élu, le Vice-Président le remplace jusqu'au terme de ce mandat.

16. Le Conseil donne des avis sur la formulation et l'exécution du programme de travail du Centre et examine l'administration et la situation financière du Centre. Le Secrétaire exécutif de la CESAP soumet un rapport annuel, tel qu'adopté par le Conseil, à la Commission à sa session annuelle.

Directeur et personnel

17. Le Centre a un directeur et son personnel, qui sont des fonctionnaires de la CESAP nommés conformément aux règlements, règles et instructions administratives pertinents de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur est nommé d'une manière conforme aux règles et règlements de l'ONU. Le Conseil est invité à présenter des candidats au poste de directeur une fois que la vacance du poste est annoncée et, s'il y a lieu, à formuler un avis. D'autres

membres et membres associés de la Commission peuvent également présenter des candidatures à ce poste.

18. Le Directeur rend compte au Secrétaire exécutif de la CESAP de l'administration du Centre et de l'exécution de son programme de travail.

Ressources du Centre

19. Le Centre s'efforce d'avoir une structure de financement dépendant principalement de ressources extrabudgétaires.

20. Tous les membres et membres associés de la CESAP devraient être encouragés à verser régulièrement une contribution annuelle à titre volontaire pour le fonctionnement du Centre. L'ONU administre un fonds commun d'affectation spéciale auquel ces contributions sont versées.

21. Le Centre s'efforce de mobiliser des ressources suffisantes pour financer ses activités.

22. L'ONU maintient des fonds d'affectation spéciale distincts pour les contributions volontaires destinées aux projets de coopération technique ou autres contributions volontaires exceptionnelles destinées aux activités du Centre.

23. Les ressources financières du Centre sont administrées conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Modifications

24. La Commission adopte les modifications des présents statuts.

Questions non couvertes par les présents statuts

25. Au cas où se poserait une question de procédure non couverte par les présents statuts ou par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration au titre du paragraphe 12 des présents statuts, les dispositions pertinentes du règlement intérieur de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique s'appliquent.

Entrée en vigueur

26. Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par la Commission.
